

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 02 décembre 2024 à 20h00 sous la présidence de monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette.

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Madame Céleste Simard,

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2024-12-183 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2024-12-184 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés :

Administration

Conseil en zoom pour la directrice générale

Égout et assainissement

Changement de la flotte et de la pompe no 4 au marais

Édifice et équipement

Changer luminaires arrière de la bâtisse et au Parc la Pirouette

ADOPTÉE

2024-12-185 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 04 NOVEMBRE 2024

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 novembre 2024 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-12-186 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.11.2024 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 37 794.41 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : octobre 2024 Valeurs déclarées : 36 000.00\$

2024-12-187 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2024-12-188 CALENDRIER 2025 DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céleste Simard et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 qui se tiendront les lundis et qui débiteront à 20 h à la salle communautaire situé au 526 rue de l'église :

13 janvier	05 mai	08 septembre
10 février	02 juin	06 octobre
03 mars	07 juillet	03 novembre
07 avril	04 août	01 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

2024-12-189 LISTE DES ONZE JOURS FÉRIÉS 2025

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la liste des congés fériés 2025.

Le 1^{er} janvier (jour de l'An), le lendemain du jour de l'An, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 26 mai (journée nationale des Patriotes), le 24 juin (fête nationale du Québec), le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre (fête du Travail), le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce), le 25 décembre (jour de Noël), 26 décembre (le lendemain de Noël).

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par madame Céleste Simard, qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement établissant les taux de taxation, tarifications et modalités de paiement pour l'année 2025.

AVIS DE MOTION donné par monsieur Martin Blanchette, qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente il sera présenté un règlement autorisant la directrice générale/greffière-trésorière et le responsable des travaux publics à effectuer des dépenses.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

- en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, les membres du conseil doivent respectivement déposer devant celui-ci une déclaration des intérêts pécuniaires;
- la directrice générale soumet les déclarations suivantes :

Martin Blanchette
Léo-Paul Côté
Marc-Côté-Sauvé

- le dépôt des déclarations annuelles des intérêts pécuniaires des élus nommés en préambule est accepté.

LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL.

La directrice générale dépose la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail dûment signé par les élus et les employés municipaux.

2024-12-190 AUTORISATION DE FORMATION ADMQ : LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION DE DOCUMENTS MUNICIPAUX DU PROCÈS-VERBAL À L'ÉCRITURE DE RÈGLEMENTS ET POLITIQUES.

CONSIDÉRANT QUE Lise Lavigne, adjointe administrative a depuis son embauche procédé à la préparation et de rédaction de divers documents municipaux tel que :

préparation de l'ordre du jour des réunions du conseil, des procès-verbaux, prépare et publie des avis publics municipaux prescrits par la Loi, et transcription des règlements dans le livre;

CONSIDÉRANT QU'une formation de 25 heures est offerte en ligne par ADMQ au coût de 399.00\$ taxes non-incluses (un remboursement de 200.00\$ taxes non-incluses fut appliqué par l'ADMQ le 10 décembre 2024 pour cette formation).

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lemieux a le devoir de bien former son personnel;

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'inscription de Lise Lavigne adjointe administrative et greffière adjointe à la formation préparation et la rédaction du procès-verbal à l'écriture de règlements et politiques.

ADOPTÉE

2024-11-191 BUDGET

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'inscrire la date suivante à l'agenda :

Adoption du budget : 09 décembre à 20h00

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Léo-Paul Côté, qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un projet de règlement sur la régie interne des séances du conseil.

2024-12-192 ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT 2024-07 RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Lemieux désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 02 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Belisle- Dorion et résolu que le règlement suivant soit adopté

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Lemieux situé au 530, rue de l'Église ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent

ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal*). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

(Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*). Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;
- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

- a. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de prohiber les appareils d'enregistrement de l'image et diffuse un enregistrement vidéo sur un site internet à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin).

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

- b. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de réglementer les appareils d'enregistrement de l'image).

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

(Indiquer ici l'endroit où les caméras, etc., sont autorisées).

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de 60 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

(Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* seulement).

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

- a. (Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement).
Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de

l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

- b. (Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* seulement). Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.
ADOPTÉE.

AVIS DE MOTION est donné par madame Céleste Simard, qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un projet de règlement sur la gestion contractuelle

2024-12-193 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 8 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 02 décembre 2024 par madame Céleste Simard;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR LÉO-PAUL CÔTÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 10.1 du Règlement numéro 2019-4 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2:

10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle
Maire

Caroline Simoneau
Directrice générale et greffière-
trésorière

2024-12-194 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE MEMBRE AU GROBEC

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler l'adhésion membre au GROBEC au montant de 75.00 \$.

Adoptée

2024-12-195 MODIFICATION DES VERSEMENTS POUR LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a pour objectif le bien de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la vie est de plus en plus onéreuse;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) versements pour le paiement des taxes seraient fortement appréciés par les citoyens;

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de statuer que le nombre de versements passera à quatre (4) et ce à compter du prochain versement de taxes soit mars 2025.

2024-12-196 RÉUNION DES SÉANCES DU CONSEIL EN ZOOM POUR LA DG

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a formulée une demande pour la période hivernale d'assister aux séances du conseil en zoom;

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'assister aux séances du conseil en zoom pour les mois de janvier, février et mars 2025.

ADOPTÉE.

URBANISME : Rien à signaler.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT :

2024-12-197 CHANGEMENT DE FLOTTE ET DE POMPE NO 4

CONSIDÉRANT QUE le 20 novembre 2024, lors d'un calibrage des pompes annuelle effectué par l'adjointe-administrative, l'inspecteur des travaux publics ainsi que l'adjoint aux travaux publics. La pompe no 4 aux marais ne fonctionnait pas à son maximum;

CONSIDÉRANT Qu'une flotte située aux marais occasionne des alarmes fréquentes;

CONSIDÉRANT QU'une soumission fut demandée à LCR pompe et traitement d'eau pour le changement de la pompe no 4;

Sur proposition monsieur Léo-Paul Côté il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le changement de la pompe no 4 au marais au coût de 1407.99\$ taxes non-incluses par la compagnie LCR ainsi que de faire réparer la flotte défectueuse par Koppers.

ADOPTÉE

VOIRIE: Rien à signaler

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2024-12-198 SOUSSIONS RÉNOVATION DE CUISINE ET SALLE DE BAIN DU BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE PHASE 1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a demandé des soumissions par SEAO concernant la rénovation de cuisine et salle de bain du bâtiment communautaire phase 1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 5 soumissions;

Dom Construction	157 421.84 \$
Abriart Inc.	186 000.00 \$
CRL Construction	220 138.80 \$
Action Estimation	222 527.21 \$
Construction JC 7	292 926.86 \$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a reçu une subvention du programme FRR pour la rénovation de la cuisine;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions sont au-delà de la subvention accordée;

Sur proposition de madame Céleste Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser toutes les soumissions présentées.

ADOPTÉE.

Achat de roulettes pour table du conseil: remis au mois prochain.

2024-12-199 MANDAT POUR LES LUMINAIRES EXTÉRIEURS

ATENDU que trois luminaires n'allument plus (1 dans le parc la Pirouette et 2 dans le stationnement de la cour arrière de l'édifice municipal);

ATTENDU que la municipalité a demandé une soumission à Marius Marcoux et Fils;

ATTENDU que la soumission est de 2 325.00\$;

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer le changement et l'installation de deux projecteurs 300 watt au Del pour éclairer le stationnement arrière du centre communautaire ainsi que de l'installation d'un luminaire Del 120 watt 360 degrés au Parc la Pirouette tel que mentionné dans la soumission de Marius Marcoux et fils au coût de 2 325.00\$ taxes non-inclues.

ADOPTÉE

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 27 novembre 2024.

Il y fut question :

- Attribution des Fonds régions et ruralité; Parc de loisirs St-Sylvère Ste-marie, foret urbaine, terrain de soccer, biblio, cuisine commercial, terrain de pétanque, nouveau parc à Bécancour, nouvelle salle;
- Adoption des prévisions budgétaires 2025 : augmentation de 2 %;
- Aménagement territoire : Avis de conformité Ville de Bécancour et la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent;
- CPTAQ appui au dossier de la route 132 pour le pont à Deschaillons-sur-St-Laurent;
- Modification aux règlements d'urbanismes;
- Développement culturel biodiversité, atelier de couture, etc
- Mise à jour du Cadre de vitalisation;
- Programme de création et restauration de milieux humides et hydriques GROBEC;
- Contrat pour travaux de coupe et transport de bois sur les terres publiques;

- Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec : désaccord de l'augmentation.

DOCUMENTS :

- Renouvellement de l'adhésion 2025 à la Fédération québécoise des municipalités payé par la MRC de Bécancour

RÉGIE DES DÉCHETS

2024-12-200 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 DE LA RÉGIE DES DÉCHETS

Considérant le budget 2025 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska présenté aux membres lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration le 28 octobre 2024 et comprenant des revenus de 6 952 507 \$ et des dépenses de 7 115 307 \$.

Considérant que ce budget établit la quote-part à 0.75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 235.00 \$/unité d'occupation divisé comme suit : collecte sélective 67.50\$ et collecte, traitement et enfouissement des ordures 167.50\$.

Considérant que ce budget doit être adopté par chacune des municipalités membres de la Régie;

Considérant que la municipalité de Lemieux est membre de la Régie;

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Lemieux, adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour l'année 2025 fixant la quote-part à 0.75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 235.00 \$ unité d'occupation.

ADOPTÉE

INCENDIE :

2024-12-201 ENTRETIEN DES BORNES SÈCHES SAISON 2024-2025

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander à la Ferme Olimar Inc et au Atocas du Québec de faire l'entretien de nos bornes sèches respectives pour la saison 2024-2025 au montant de 125.00\$ annuellement.

ADOPTÉE

2024-12-202 ACHAT D'ANTIGEL DE GRADE ALIMENTAIRE.

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer l'achat de 20 litres d'antigel de grade alimentaire pour que le gel ne peut affecter l'utilisation des bornes sèches.

ADOPTÉE

LOISIRS :

Le Noël des enfants aura lieu le 7 décembre prochain.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS : AVEC ASSISTANCE

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

Les principaux sujets abordés sont : l'étoile de Noël, Rang du Domaine et travaux dans les chemins municipaux.

La période de question à débiter à 21h pour se terminer à 21h45.

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2024

pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2024-12-203 LEVÉE DE LA SESSION

L'ordre du jour étant épuisé sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la séance à 21h45.

ADOPTÉE

Je, Jean-Louis Belisle, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

